

Luxembourg, le 13 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 82749-M

V/Réf.: FH/U2000-14/LT14-053.doc

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 10 février 2020 et à l'ajoute reçue le 10 mars 2020 par lesquelles vous sollicitez la prorogation de l'autorisation n°82749 du 25 avril 2018 concernant la mise en conformité des déversoirs d'orages ainsi que la réalisation de travaux supplémentaires concernant le renouvellement partiel de la canalisation et la construction d'un nouveau déversoir sur les territoires des communes de CLERVAUX, d'ESCH-SUR-SÛRE, de GROSBOS, de KIISCHPELT, du LAC-DE-LA-HAUTE-SÛRE, de MERTZIG, de RAMBROUCH, de WAHL, de WEISWAMPACH, de WILTZ, de WINCRANGE et de WINSELER.

L'autorisation du 25 avril 2018 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes:

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Clervaux, d'Esch-sur-Sûre, de Grosbous, de Kiischpelt, du Lac de la Haute-Sûre, de Mertzig, de Rambrouch, de Wahl, de Weiswampach, de Wiltz, de Wincrange et de Winseler, conformément à la liste et aux plans des ouvrages concernés soumis par le SIDEN en date du 5 décembre 2014 ainsi que conformément aux plans soumis portant les références U1690-19 Rüb Lieler du 6 mars 2020 et U1690-19 Rüb Lieler du 9 mars 2020 et au plan soumis modifié en date du 18 novembre 2019 et élaborés par Holinger S.A.
2. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant le commencement des travaux :
 - a. Commune de Clervaux : Monsieur Claude SCHANCK : 621 202 150;
 - b. Commune d'Esch-sur-Sûre : Monsieur Jo DALEIDEN : 621 202 111;
 - c. Communes de Grosbous, Mertzig et Wahl : Monsieur Christian ENGELDINGER : 621 202 118;
 - d. Commune de Kiischpelt : Madame Michèle SIEBENALLER : 621 202 154;
 - e. Commune du Lac de la Haute-Sûre : Monsieur Jeannot HUIJBEN : 621 202 125;
 - f. Commune de Rambrouch : Monsieur Serge HERMES : 621 202 124;
 - g. Commune de Weiswampach: Madame Martine ZANGERLE : 621 202 147;
 - h. Communes de Wiltz et Winseler : Madame Nicole LENERT : 621 202 131;
 - i. Commune de Wincrange : Monsieur Fränk SCHMITZ : 621 202 186.

Page 1 de 3

3. L'emprise exacte des travaux sera approuvée par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents avant le commencement des travaux.
4. Les pistes de chantier, les aires de stockages, les installations de chantier ainsi que les accès vers les différents sites sont à faire approuver préalablement par les préposés de la nature et des forêts.
5. Seuls les arbres et haies préalablement marqués par les préposés de la nature et des forêts pourront être abattus. Ces éléments seront compensés dans les 12 mois selon leurs instructions. Un regarnissage sera réalisé en cas de reprise moindre.
6. Les haies marquées ne pourront être enlevées qu'entre le 1^{er} octobre et fin février.
7. Aucun autre biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
8. Une distance minimale de 2 mètres sera conservée entre les travaux d'une part et les arbres et haies à maintenir d'autre part, afin de limiter l'endommagement de leur système racinaire.
9. Aucune incinération n'est autorisée sur les sites.
10. Les matériaux de démolition des anciens déversoirs ainsi que les matériaux de terrassement excédentaires seront évacués vers des décharges dûment autorisées.
11. L'application de couleurs criardes ou reluisantes aux parties extérieures des constructions est interdite.
12. Toutes les mesures seront prises pour éviter toute pollution du sol, du sous-sol et des eaux.
13. Les sites seront maintenus dans un état de parfaite propreté.
14. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par les projets, le responsable des chantiers se concertera avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.
15. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de Clervaux, d'Esch-sur-Sûre, de Grosbous, de Kiischpelt, du Lac de la Haute-Sûre, de Mertzig, de Rambrouch, de Wahl, de Weiswampach, de Wiltz, de Wincrange et de Winseler